

  
**CONVOCAATION**

Nous, **Mohamed Bama CAMARA**, **Aïssatou SAKHO** et **Ibrahima BAYO** respectivement président de la chambre de l'instruction et membres de ladite chambre à la Cour de répression des infractions économiques et financières.

Conformément à l'article 144 du code de procédure pénale,  
Invitons monsieur **Mamadou Cellou Dalein DIALLO**, né le 03 février 1952 à Dalein (Labé), fils de feu Elhadj Tidiane et de feu Mariama DIALLO, économiste, de nationalité guinéenne, domicilié à Conakry, ancien ministre des Transports et des Travaux Publics.

A se présenter le vendredi 15 juillet 2022, à 10 heures 30 minutes à notre chambre sise à la Cour de répression des infractions économiques et financières.

Pour procéder à sa première comparution dans une information ouverte pour **détournement de deniers publics, corruption d'agents publics et enrichissement illicite**.

Faits prévus et punis par les articles 764 et suivants, 776 du code pénal, 3, 4 et 45 de la loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017 portant prévention, détection et répression de la corruption et des infractions assimilées ;

Et pour lesquels, nous envisageons une inculpation d'avoir à Conakry courant année 2002, en tout cas depuis temps non prescrit :

Détourné ou soustrait au préjudice de l'Etat Guinéen, la somme de cinq millions (5.000.000) de dollars US issue de la cession des avions Boeing 737-200 et Dash 7, leurs pièces de rechange ainsi que les revenus issus de la location des installations de l'ancienne compagnie nationale Air-Guinée ;

En ayant été ministre des Transports et des Travaux publics, disposé de ressources qui lui permettent d'être en possession d'un patrimoine ou de mener un train de vie sans rapport avec ses revenus légaux ;

Promis, offert ou accordé des fonds à des agents qui dirigent l'unité de privatisation des sociétés étatiques, directement ou indirectement

des avantages indus, afin que, en violation de leurs devoirs, ceux-ci accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Nous vous informons également de votre droit de choisir un avocat ou de demander qu'il vous en soit désigné un d'office par le bâtonnier de l'ordre, parmi les avocats inscrits au Barreau. Ce choix ou cette demande devra être adressé au greffier de l'instruction.

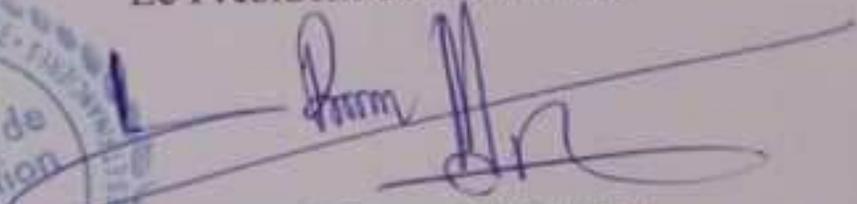
L'inculpation ne pourra intervenir qu'à l'issue de cette première comparution.

En cas d'absence injustifiée, et en application de l'article 210 du code de procédure pénale, nous pourrions décerner à votre encontre un mandat de comparution.

Fait en notre Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Président de la chambre



  
Mohamed Bama CAMARA